



# LEGS, DONATIONS, ASSURANCES-VIE



# Sommaire

## EDITO

Transmettre, une démarche généreuse et pleine de sens	3
<b>TÉMOIGNAGES</b>	
Ils ont décidé de consentir un legs : des histoires émouvantes	4
<b>TRANSMETTRE AU MOYEN D'UN LEGS</b>	
Qu'est-ce qu'un legs ?	6
Tout ce que vous devez savoir sur les différents types de legs	7
Comment calculer la quotité disponible ?	8
Vos questions – nos réponses sur les legs	10
<b>PRÉPARER SON TESTAMENT</b>	
Quelles sont les différentes formes de testaments ?	12
Quelques exemples de testaments	14
<b>TRANSMETTRE AU MOYEN D'UNE DONATION</b>	
Tout ce que vous devez savoir sur les donations	16
Vos questions sur les donations	18
<b>TRANSMETTRE AU MOYEN D'UNE ASSURANCE-VIE</b>	
Ce que vous devez savoir sur les assurances-vie	20
<b>POUR VOUS ACCOMPAGNER</b>	
Pourquoi se faire accompagner par un notaire ?	22
Nous sommes à votre disposition	23

Crédits photos (via Wikimedia Commons) : W.carter, Fab5669, CC0.Agnès Monkelbaan, CC BY-SA 4.0. Derek Ramsey (Ram-Man), co-attribution given to the Chanticleer Garden CC BY-SA 3.0. Dietmar Rabich, CC BY-SA 4.0. Véronique PAGNIER, Public domain. Jean de l'Auxois, CC BY-SA 4.0.

## ÉDITO

### Transmettre à votre commune Une démarche généreuse et pleine de sens

#### Se préoccuper de son patrimoine, un questionnement

Les années passant, vous vous interrogez peut-être : «Que vont devenir mes biens ? Qui en prendra soin ?» Vous souhaitez sans doute laisser une trace de votre vie : «Comment puis-je faire du bien au delà de mon départ ?».

Par le dispositif Legs&Moi, votre commune peut vous aider à organiser votre succession et assurer la transmission de tout ou partie de vos biens. Un conseiller libéralités extérieur mis à disposition par votre commune peut accueillir vos questions pour vous écouter et accompagner votre discernement. Si vous le préférerez, un délégué communal dédié aux legs peut également vous renseigner. Ces deux personnes s'engagent à une discrétion totale, y compris vis-à-vis des élus et des agents communaux.

#### Transmettre à votre commune, c'est aussi encourager sa vitalité

Votre commune est parfois le lieu de votre naissance ou de vos jeunes années. Ou bien vous vous y êtes installé plus tard, vous y avez construit une histoire et des liens.

Certains lieux représentent beaucoup pour vous : pour certains, ce sera la mairie, pour d'autres son église, telle place, telle rue, tel espace vert...

Ces lieux ont marqué vos années, les étapes importantes de votre vie. Aujourd'hui vous pouvez, en rédigeant un testament, transmettre «vos biens», transmettre «du bien» aux générations à venir.

#### Transmettre à votre commune, c'est favoriser des investissements exceptionnels «chez vous»

En recevant votre legs, votre donation ou votre assurance-vie, vous favorisez de nouveaux investissements – qui ne seraient pas possibles sans vous sur le seul budget communal ordinaire - par exemple pour :

- ➔ Rénover le patrimoine de la commune.
- ➔ Faciliter l'éducation et les animations.
- ➔ Développer la solidarité.
- ➔ Sécuriser les lieux.

Par avance, un immense merci pour votre très beau geste.

## TÉMOIGNAGES

# Ils ont décidé de consentir un legs Des histoires émouvantes

“

Sans enfant, je voulais transmettre mon patrimoine à ma commune. J'ai demandé conseil et puis j'ai rédigé mon testament.

RÉGINE



“

Seule, je ne voulais pas que tous mes objets personnels soient jetés n'importe comment après ma mort, j'ai donc contacté ma commune en l'informant de mes souhaits. Je lui transmets tous mes biens, et suis sûre qu'elle en fera bon usage.

RENÉE



“

Nous ne savions pas à qui léguer nos biens, n'ayant pas eu d'enfant. Nous en avons beaucoup parlé entre nous et nous sommes allés consulter notre notaire. Il nous a mis à l'aise et nous a expliqué l'ensemble de la démarche. Nous avons pris le temps et avons choisi notre commune. Nous avons bien été accueillis et avons pris le temps de raconter notre histoire, nos désirs. Notre histoire personnelle va rejoindre à jamais l'Histoire de notre commune de cœur.

FRANÇOIS ET MARIE



“

Quand on vit seul, sans descendants, on peut avoir l'impression que rien ne subsistera après soi. Transmettre mes biens à ma commune, c'était pour moi l'assurance de faire du bien après ma vie.

PAUL



## Définition et avantages

### Qu'est-ce qu'un legs ?

**Le legs est une disposition testamentaire vous permettant de transmettre, après votre décès, une partie ou la totalité de votre patrimoine à un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix.**

Cette démarche, empreinte de votre volonté et de vos convictions, est un moyen privilégié pour perpétuer vos valeurs et apporter une contribution durable à votre commune.

La spécificité du legs réside dans sa capacité à épouser fidèlement vos souhaits. Quel que soit le type de legs que vous retiendrez, sachez qu'**il sera totalement exonéré de droits de succession**, votre commune bénéficiant, d'une dispense totale de droits.



## Tout ce que vous devez savoir sur les différents types de legs

### 1. Legs universel :

Ce type de legs vous permet de transmettre l'ensemble de votre patrimoine à votre commune. Il est idéal si vous souhaitez avoir un impact global. Il englobe tous vos biens, droits et actions, permettant ainsi à votre commune de bénéficier de l'intégralité de vos actifs (votre patrimoine) et de votre passif (vos factures restant à régler).

Nous nous occuperons de tout en lien étroit avec le notaire. Si vous choisissez de tout léguer à votre commune en l'instituant légataire universel, il vous est toujours possible de « coucher » d'autres personnes sur votre testament. N'hésitez pas à nous en parler.

### 2. Legs à titre universel :

Ici, vous choisissez de léguer une quote-part définie de votre patrimoine, comme un tiers ou la moitié, ou 40% ou 70%, ou encore la totalité de votre patrimoine mobilier ou la totalité de votre patrimoine immobilier à votre commune. Ce type de legs est particulièrement adapté si vous désirez partager votre héritage entre plusieurs bénéficiaires, y compris votre commune.

Vous pouvez par exemple mentionner dans votre testament que 50% de votre patrimoine sera légué à votre commune et que le surplus sera attribué à un ou plusieurs membres de votre famille ou, par exemple, à une autre commune. Demandez conseil !

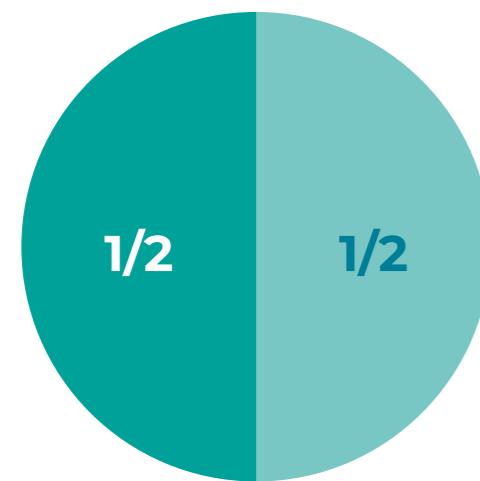
### 3. Legs à titre particulier :

Avec ce legs, vous désignez spécifiquement certains biens de votre patrimoine à transmettre. Cela peut être un ou plusieurs biens immobiliers, une ou plusieurs œuvres d'art, des bijoux, un portefeuille titres ou une somme d'argent déterminée, etc.

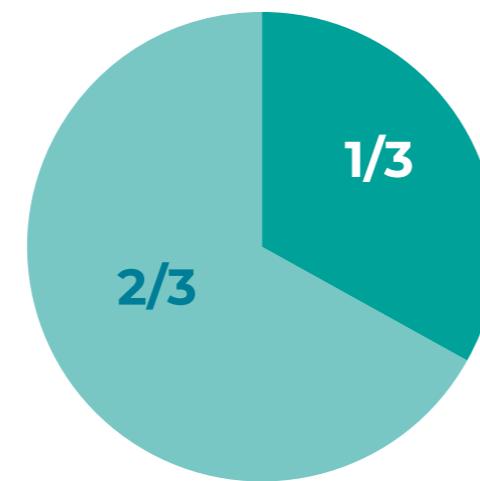
Tout comme pour le legs à titre universel, vous devrez nommer un légataire universel car c'est à ce dernier qu'il appartiendra de délivrer le legs à titre particulier. N'hésitez pas à revenir vers nous pour ces questions un peu techniques.

## Comment calculer la quotité disponible ?

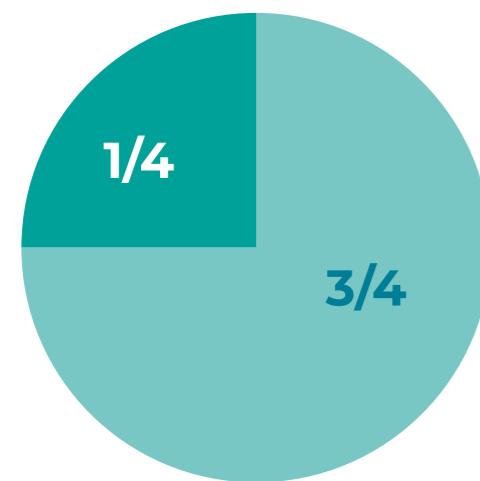
**1 héritier**  
(enfant)



**2 héritiers**  
(enfants)



**3 héritiers**  
(enfants) ou plus



**Aucun héritier**



■ Quotité disponible pour un legs  
■ Part réservée à vos héritiers directs

## Comment calculer la quotité disponible ?

La quotité disponible de votre patrimoine, que vous pouvez choisir de léguer, dépend donc directement du nombre de vos héritiers réservataires. Voici quelques exemples :

- **En présence d'un enfant :** votre enfant a droit à la moitié de votre patrimoine en tant que part réservataire, ce qui porte à 50% la quotité maximale disponible pour le legs.
- **En présence de deux enfants :** les enfants ont droit aux deux tiers de votre patrimoine, portant ainsi à un tiers la quotité maximale disponible.
- **En présence de trois enfants ou plus :** la part réservataire pour les enfants est de trois quarts de votre patrimoine, portant donc à un quart la quotité maximale disponible.
- **En l'absence d'héritiers réservataires :** si vous n'avez pas d'héritiers directs (ni enfants ni petits-enfants, ni conjoint), vous pouvez léguer l'intégralité de votre patrimoine à votre commune.



# Vos questions / nos réponses sur les legs

Ces réponses sont basées sur des informations générales et peuvent varier en fonction des circonstances individuelles. Pour des informations spécifiques à votre situation, il est toujours conseillé de consulter notre spécialiste « libéralités », vos conseillers habituels (gestionnaire de patrimoine, expert-comptable, banque, compagnie d'assurance...) et bien sûr votre notaire.

## ✓ Je pensais tout léguer à mon neveu mais est-il possible de vous soutenir sans diminuer sa part ?

Oui, via un legs universel dit « à charge ». Vous pouvez désigner votre commune comme légataire universel à condition qu'elle reverse une partie spécifiée nette de tous frais et droits à votre neveu.

—UN DISPOSITIF AVANTAGEUX, LE LEGS «À CHARGE» —

### 2 exemples pour un patrimoine de 100 000 €\*

1

**Llegs directement à votre neveu**

2

**Llegs directement à votre commune avec charge de remettre à votre neveu 45 000 €**

**Vous transmettez directement à votre neveu :**

**45 000 €**



**45 000 €**

**Les droits de succession s'élèvent à :**

**55 000 €**



**24 750 €**

**Vous transmettez à votre commune en votre nom :**

**0 €**

**30 250 €**

Le cas 2 vous permet de donner 30 250 € à votre commune, en plus des 45 000 € à votre neveu.

\* Exemples calculés hors abattement fiscal, contactez-nous pour davantage d'informations.

## ✓ Les legs sont-ils taxés ?

Les legs en faveur de personnes physiques sont soumis à des droits de mutation. Ces droits varient selon le lien de parenté et la valeur du legs. Quant à votre commune, elle est totalement exonérée de ces droits.



## ✓ Puis-je changer d'avis après avoir rédigé un testament ?

Absolument. Vous pouvez modifier ou annuler votre testament à tout moment. Les nouvelles dispositions annulent ou complètent les précédentes selon vos souhaits exprimés.

## ✓ Comment une succession est-elle réglée en présence d'un legs ?

Le notaire chargé du règlement successoral prend connaissance du testament et vérifie l'existence ou non d'héritiers réservataires. Le notaire va, par la suite, organiser des opérations d'inventaire conservatoire au domicile du testateur, en présence du légataire universel, d'un commissaire-priseur accompagné, s'il le juge utile, d'un expert (spécialiste en art asiatique du XIVème siècle, en philatélie etc...). Le notaire établira ensuite une déclaration fiscale contenant un état de l'actif et du passif successoral puis rédigera les actes de succession (acte de notoriété, attestation immobilière, envoi en possession et/ou délivrance de legs etc...)

## ✓ Y a-t-il un montant minimum pour effectuer un legs ?

Non, il n'existe pas de montant minimum pour un legs. Toute somme, quelle que soit son montant, ou tout bien, quelle qu'en soit la valeur, peut faire l'objet d'un legs. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il n'y a pas de petit legs. Les legs que l'on pense être « trop petits », sont un précieux témoignage de soutien pour votre commune et lui permettront de relancer des projets jusqu'alors bloqués faute de financement, ou de boucler un budget.

## ✓ Qu'arrive-t-il si je ne rédige pas de testament ?

En l'absence de testament, la Loi détermine les héritiers et la répartition de votre patrimoine selon les règles de dévolution successorale prévues dans le Code civil. En absence d'héritiers, la totalité de votre patrimoine est dévolue à l'État. Chaque année, une somme considérable est ainsi récupérée par l'État à travers des successions dites «en déshérence».

## ✓ Peut-on léguer spécifiquement à un projet ou une initiative de votre commune ?

Oui, vous pouvez spécifier dans votre testament que le legs est destiné à un projet ou une initiative spécifique au sein de votre commune le moment venu. Il est donc indispensable de nous soumettre votre projet afin que nous puissions vous confirmer l'applicabilité de vos dernières volontés ou que nous puissions vous conseiller sur les termes à employer dans votre testament afin de le rendre pleinement applicable. Votre testament pourra, ensuite, être soumis par vos soins à votre notaire de famille, en vue de sa relecture, de son inscription au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés et de sa bonne conservation au sein de son Étude.

# Quelles sont les différentes formes de testaments ?

**Afin que vos dernières volontés soient connues et respectées au moment du règlement de votre succession, il est indispensable de rédiger un testament.** Ce document juridique permet d'organiser clairement la transmission de vos biens en faveur d'une ou plusieurs personnes, nommées «légataires». Notez que vous pouvez à tout moment modifier ou annuler votre testament.

## Comment rédiger votre testament ?

### → Le testament olographe

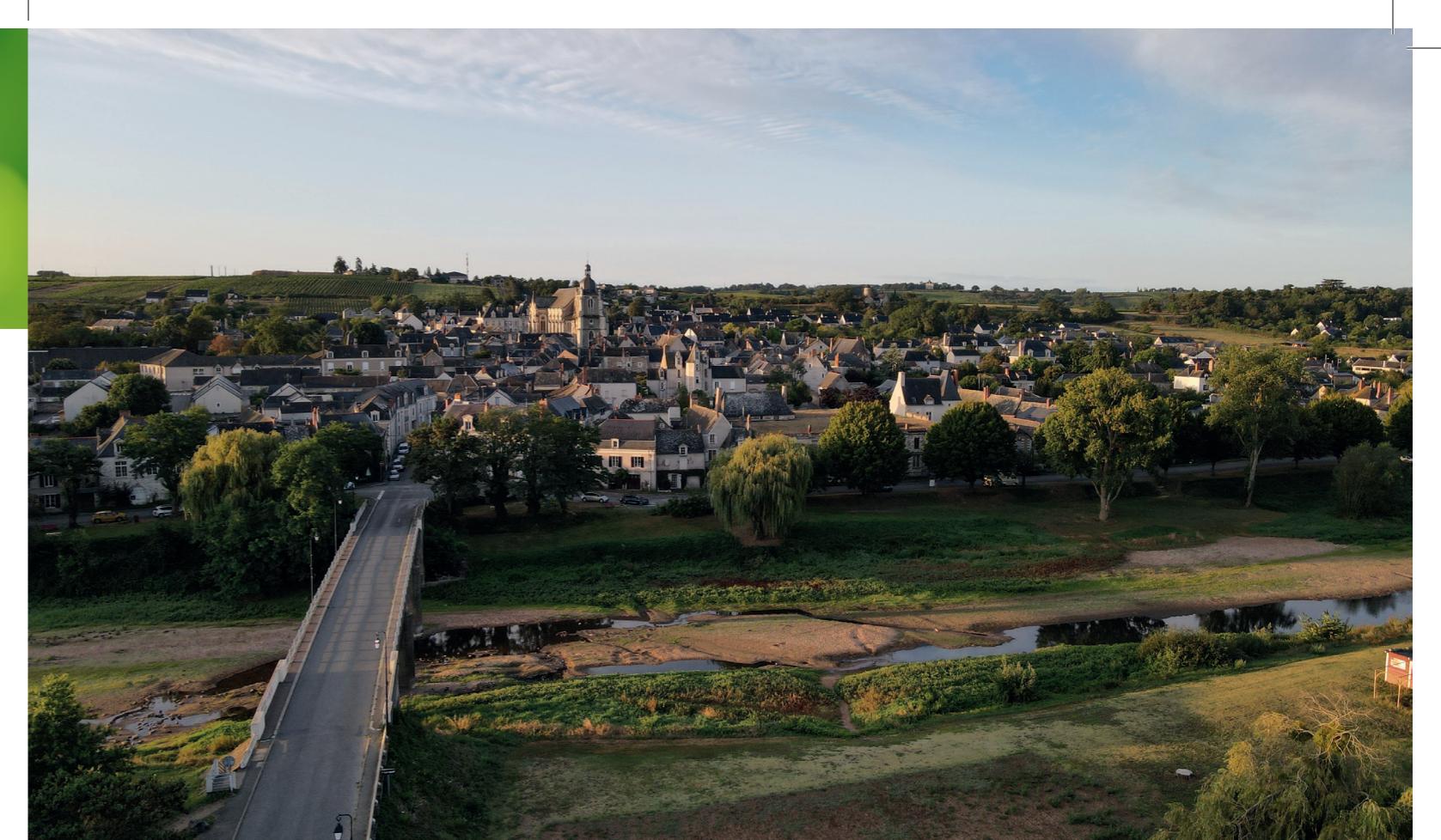
Pour être valable, le testament olographe doit être entièrement rédigé de votre main (il ne doit jamais être tapé à l'ordinateur, même en partie). Il doit contenir une date précise (indication du jour, du mois, et de l'année), et votre signature. Afin d'éviter tout risque d'inapplicabilité ou de mauvaise interprétation de vos volontés, vous pouvez demander conseil à notre contact dédié, ou bien entendu à votre notaire de famille car il existe des formules et des informations à y faire figurer afin de le rendre opérationnel le moment venu.

Afin d'être certain que votre testament sera pris en considération dans le cadre du règlement de votre succession, il est impératif d'en confier l'original à votre notaire de famille afin qu'il l'inscrive au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés et en assure la bonne conservation dans son Étude. Ainsi, même si votre notaire actuel ne sera plus en activité au moment du règlement successoral, l'inscription de votre testament au Fichier Central permettra à tout notaire de retrouver votre testament. Cette formalité d'inscription ne coûte que quelques euros. Renseignez-vous directement auprès de votre notaire.

### → Le testament authentique

Il s'agit d'un acte notarié contenant la retranscription, en termes juridiques, de vos dernières volontés telles que vous les avez exprimées auprès de votre notaire (soit en la présence d'un second notaire soit en la présence de deux témoins de votre choix, majeurs et non parents entre eux ni avec vous).

Ce testament est particulièrement recommandé pour les personnes qui ne peuvent pas rédiger un testament olographe en raison de problèmes physiques ou de difficultés rédactionnelles. Bien qu'il ait la même valeur juridique que le testament olographe, le testament authentique apporte une sécurité juridique dans la mesure où les termes employés directement par le notaire devraient éviter tout risque d'interprétation.



## Combien ça coûte ?

Que votre testament soit olographe et relu/corrigé par votre notaire ou qu'il revête la forme authentique, n'hésitez pas à demander à votre notaire, quel en serait leur coût (compris son inscription au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés). Quoi qu'il en soit, ce coût ne pourra qu'être modeste au regard de l'importance de votre si généreux projet !

## Comment modifier ou annuler votre testament ?

Jusqu'à votre décès, vous pouvez revenir sur votre testament pour le modifier ou l'annuler.

Pour cela, quelle qu'a été la forme initiale de votre testament (olographe ou authentique), vous pouvez :

→ **Soit rédiger un « codicille »** qui est un avenant à votre testament d'origine. Il permet d'y apporter des précisions, des modifications... Nous vous conseillons de le faire relire par votre notaire et de le confier à votre notaire pour inscription au Fichier Central et conservation dans son Étude.

→ **Soit rédiger un nouveau testament** (olographe ou authentique) révoquant expressément toutes vos dispositions de dernières volontés antérieures. La supervision de votre notaire sera, là encore, incontournable, afin de vous assurer avoir fait le nécessaire dans les règles de l'art.

## Quelques exemples de testaments

### 1/ LEGS UNIVERSEL

#### Tout léguer à la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance) institue pour ma légataire universelle la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190.

Fait et écrit entièrement de ma main à .....  
le ..... / ..... / .....

Signature

### 3/ LEGS À TITRE PARTICULIER

#### Léguer un ou plusieurs bien précis à la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance) lègue tous mes biens à Nom, Prénom, adresse, né à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ à charge de délivrer à titre de legs particulier à la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190 :

- la somme de (En chiffres et si possible en toutes lettres ainsi que l'unité de valeur €)

Fait et écrit entièrement de ma main à .....  
le ..... / ..... / .....

Signature

### 2/ LEGS À TITRE UNIVERSEL

#### Léguer une quote-part à la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance) institue pour légataire universel (Nom, Prénom de la personne physique + date et lieu de naissance + adresse) à charge, pour mon légataire universel, de délivrer 1/3 de mon patrimoine à la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190.

Fait et écrit entièrement de ma main à .....  
le ..... / ..... / .....

Signature

### 4/ LEGS UNIVERSEL À LA COMMUNE DE

#### DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE, 49190 AVEC LEGS PARTICULIER

#### Tout léguer à votre commune en lui demandant de délivrer des legs particuliers à certains de mes proches.

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance) institue pour ma légataire universelle la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190. À charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants :  
-(Nature ou valeur) à (Nom, Prénom, né à ville + département, adresse)

Fait et écrit entièrement de ma main à .....  
le ..... / ..... / .....

Signature

# Tout ce que vous devez savoir sur les donations

## La donation en faveur d'une commune permet de transférer un ou plusieurs biens de votre vivant.

La donation est un acte juridique qui requiert l'intervention d'un notaire. Elle devient effective dès la signature de l'acte de donation et est irrévocable, signifiant que le bien donné est transféré immédiatement et définitivement dans le patrimoine de la commune.

Les conséquences civiles et fiscales de cet acte peuvent varier et doivent être évaluées avec soin.

### IMPORTANT : EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION

Les donations consenties en faveur d'une commune sont exemptées de droits de mutation.

## 2. Donation en nue-propriété :

Cette formule vous permet de transmettre la nue-propriété d'un ou plusieurs biens à votre commune tout en conservant l'usufruit, c'est-à-dire l'usage ou les revenus générés par ces biens, pour une période déterminée ou jusqu'à votre décès. Vous pouvez également en réserver l'usage à une tierce personne, par exemple votre conjoint.

**Exemple :** si vous consentez une donation en nue-propriété de votre maison à votre commune tout en vous réservant l'usufruit, vous (ou une personne de votre choix) pouvez continuer à y vivre pour le reste de votre vie. Pendant ce temps, ma commune ne peut pas vendre ou utiliser la maison, mais en deviendra pleinement propriétaire et de façon automatique à l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire à votre décès ou au décès du dernier des vivants des usufruitiers, en cas de réserve d'usufruit sur plusieurs têtes.

## Types de donations courantes

### 1. Donation en pleine propriété :

Vous transférez la totalité des droits sur un ou plusieurs biens à la commune. Elle devient alors le propriétaire à part entière de ces biens.

**Exemple :** vous possédez un terrain ou un bâtiment. En faisant une donation en pleine propriété de ce terrain ou ce bâtiment à votre commune, vous lui transférez tous vos droits de propriété. Dès lors, la commune peut utiliser, gérer ou même vendre le bien selon ses besoins et ses projets.

### IMPORTANT

Comme un don classique, la donation d'un bien à votre commune bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % de son montant, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, reportable sur cinq ans si besoin.

### 3. Donation temporaire d'usufruit :

Dans ce cas, vous restez propriétaire du bien mais en cédez l'usufruit à votre commune pour une durée que vous choisissez. Votre commune bénéficie alors des revenus ou de l'usage du bien pendant cette période, tandis que vous conservez la propriété du bien lui-même. Par ailleurs, l'usufruitier étant une personne morale, elle ne pourra recevoir un droit d'usage et d'habitation.

**Exemple :** Supposons que vous possédez un immeuble de rapport. En optant pour une donation temporaire d'usufruit à votre commune, vous conservez la propriété de l'immeuble, mais votre commune en obtient l'usufruit pour une durée qu'ensemble vous aurez déterminé (supérieure à 3 ans).

Pendant cette période, la commune peut percevoir les loyers de l'immeuble ou l'utiliser à des fins sociales, éducatives ou culturelles. À la fin de la période d'usufruit, les droits d'utilisation et les bénéfices reviennent à vous en tant que propriétaire. Ce type de donation est avantageux pour les propriétaires qui souhaitent nous soutenir en nous permettant de bénéficier temporairement de leurs biens, tout en gardant la certitude de récupérer l'usage plein et entier du bien à l'issue de la période déterminée.

Il est important de noter que chaque type de donation possède ses propres spécificités et implications, tant sur le plan civil que fiscal. Il est donc essentiel de consulter un notaire pour examiner en détail votre projet de donation et ses conséquences potentielles.



## Vos questions / nos réponses sur les donations

### ✓ Suis-je libre de donner tout mon patrimoine à ma commune ?

Si vous avez des héritiers réservataires (enfant ou conjoint), sachez qu'ils ne peuvent pas être exclus de votre succession. Ils reçoivent obligatoirement une part d'héritage minimale : la réserve héréditaire (lire page 6-7). En revanche, vous disposez librement de la part qui dépasse la réserve héréditaire : la quotité disponible.

La difficulté tient donc du fait que le calcul de la réserve et de la quotité disponible ne pouvant être réalisé par le notaire qu'au moment de votre succession, la donation peut être remise en cause plusieurs années après avoir été régularisée en bonne et due forme chez votre notaire. Pour cette raison, toute donation doit faire l'objet d'une attention toute particulière car elle entraîne à la fois une baisse immédiate et irréversible de votre patrimoine et peut-être révèle-t-elle, bien plus tard, une atteinte à la réserve héréditaire. Un dossier de donation doit donc se réaliser avec la plus grande attention et se construire avec prudence entre le donneur, le donataire et votre notaire.

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous ne pourrez, cependant, pas donner, à ma commune, l'ensemble de vos biens. Il serait particulièrement inadapté que vous dépoilliez de tous vos biens. Nous veillerons donc, vous-même, ma commune et votre notaire, à ce que votre donation n'entraîne pas un appauvrissement excessif de votre patrimoine.

### ✓ Quelle différence y-a-t-il entre une donation et un legs ?

Une donation est un accord légal établi par un notaire au terme duquel vous transférez un ou plusieurs biens de votre vivant de manière immédiate et irrévocable à un donataire (bénéficiaire) qui l'accepte.

En revanche, un legs est une disposition testamentaire organisant la transmission à venir de votre patrimoine, laquelle ne prendra effet qu'après votre décès. Le testament est modifiable à tout moment pendant votre vie.

### ✓ Quelle est la différence entre un don manuel et une donation ?

Un don manuel est un transfert de propriété qui est caractérisé par une remise de la main à la main. Il peut porter sur une somme d'argent (comme des espèces ou des chèques) ou sur des biens mobiliers à une personne ou une organisation sans formalités notariales. En cas de remise d'une somme importante (plus de 15 000 €) ou pour un bien immobilier, il est nécessaire de recourir à une donation qui est, quant à elle, obligatoirement formalisée par un acte notarié.



### ✓ J'aimerais donner ma maison tout en continuant d'y habiter jusqu'à mon décès. Est-ce possible ?

C'est possible par le biais d'une donation en nue-propriété. En vous dépossédant de la seule nue-propriété, vous conserverez l'usufruit de votre maison, ce qui vous permettra de continuer à y habiter ou de la louer. Avant de vous engager dans ce généreux projet de donation il est important que vous vous assuriez, avec l'aide de notre conseiller « libéralités » ou de votre notaire, que cette démarche est adaptée à votre situation financière et familiale, ainsi qu'à vos besoins.

# Tout ce que vous devez savoir sur l'assurance-vie

**L'assurance-vie est un contrat financier permettant de vous constituer une épargne mais aussi de transmettre un capital, après votre décès, à une personne ou une entité désignée. C'est un outil de planification successorale et d'épargne populaire en raison de sa flexibilité et de ses avantages fiscaux.**

**La transmission de votre assurance-vie à votre commune représente un moyen efficace de contribuer à ses projets et à son avenir.**

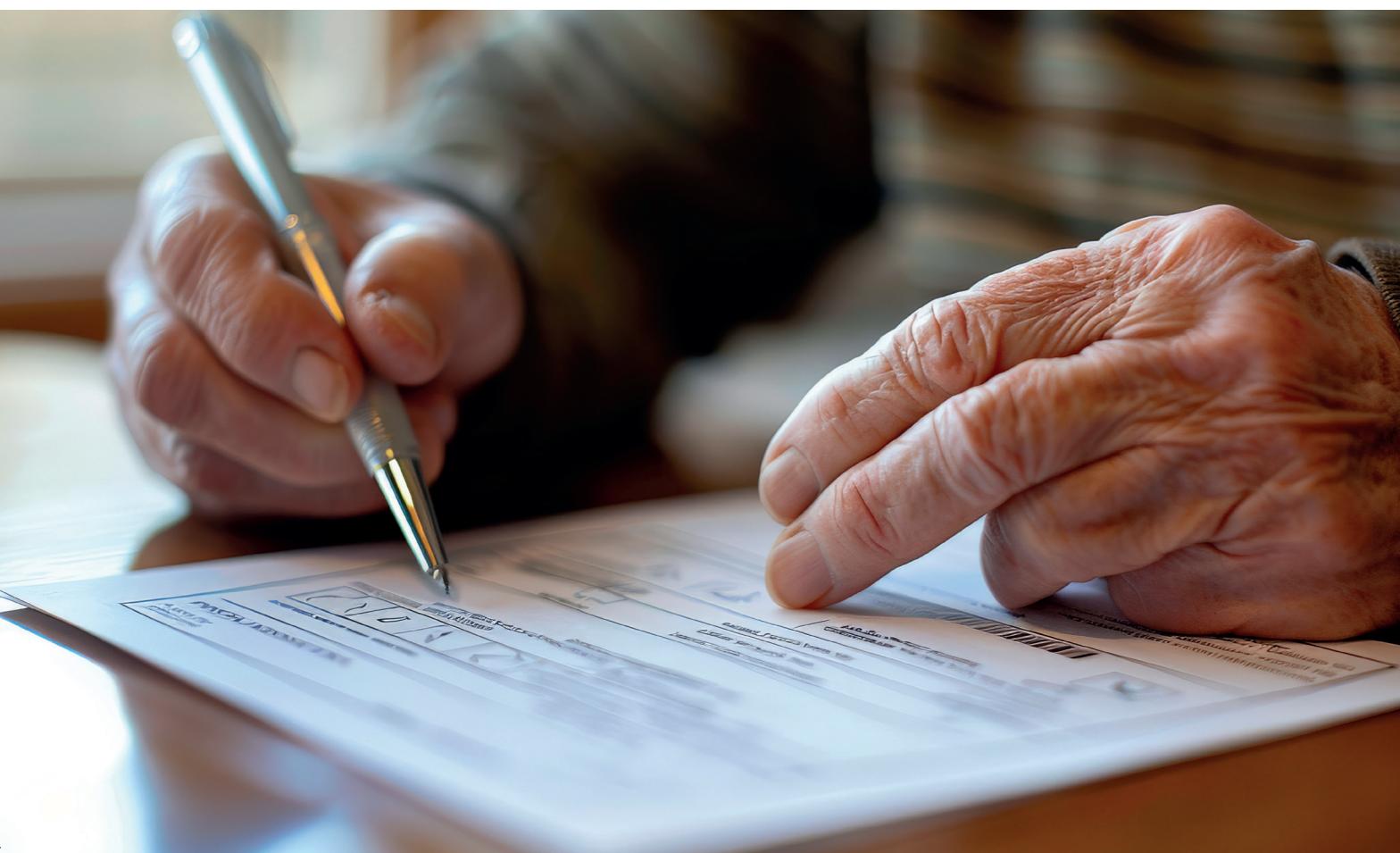
L'assurance-vie ne nécessite pas d'acte notarié, ni de testament. Les sommes placées sur un contrat d'assurance-vie ne font juridiquement pas partie de la succession.

## Désignation du Bénéficiaire

Pour transmettre votre assurance-vie à votre commune, vous devez la désigner comme bénéficiaire dans votre contrat. Cela peut se faire lors de la souscription ou ultérieurement. La désignation précise du bénéficiaire est cruciale pour éviter toute ambiguïté.

Vous pouvez nommer votre commune en tant que bénéficiaire.

Dans tous les cas, il est important de noter avec exactitude le nom de votre commune ainsi que son code postal.



Pour le cas où le bénéficiaire décèderait avant le souscripteur, il est important de toujours prévoir un bénéficiaire de second rang pour éviter que le capital ne soit intégré à la succession du souscripteur.

**Exemple:** Monsieur Jean Dupont est un célibataire sans enfant. Il souhaite que sa nièce, Claire, soit la bénéficiaire de son assurance-vie, mais il est conscient qu'elle pourrait décéder avant lui car on ne connaît jamais l'ordre des choses. Pour prévoir cette éventualité, il peut établir une clause bénéficiaire dans son contrat d'assurance-vie. Dans cette clause, il peut stipuler que si Claire décède avant lui, le capital de l'assurance-vie sera versé à sa commune. La clause peut être rédigée de la manière suivante :

*«À mon décès, le capital sera versé à ma nièce Claire Dupont, née à [ville + département] le [date de naissance], domiciliée à [adresse précise] ; à défaut, il sera versé à la commune de Rochefort-sur-Loire, 49190».*

Cette formulation assure que les volontés de Monsieur Dupont seront respectées même en cas de prédécès de la bénéficiaire principale. Pour des conseils spécifiques et une rédaction précise de votre clause bénéficiaire, il est recommandé de consulter votre banque ou compagnie d'assurance auprès de laquelle vous avez souscrit votre contrat. N'hésitez pas à demander conseil après de notre conseiller « libéralités » et à votre notaire de famille.

## Précaution à prendre

Bien que la loi oblige désormais les compagnies d'assurances à vérifier annuellement l'existence de contrats d'assurance-vie non mouvementés, il est fortement recommandé de prendre l'initiative d'informer votre commune de la souscription d'un tel contrat. Pour ce faire, communiquez-nous les détails pertinents tels que le nom de l'organisme assureur où le contrat a été souscrit, ainsi que vos informations personnelles (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance).

Cette démarche proactive assure une transmission efficace et en toute sécurité de votre assurance-vie selon vos volontés. Si vous préférez ne pas divulguer l'existence de votre contrat, nous pouvons vous suggérer de rédiger un testament olographe ou un codicille à votre testament déjà existant, pour y signifier l'existence de ce contrat d'assurance-vie souscrit au bénéfice de votre commune.

POUR VOUS ACCOMPAGNER

## Pourquoi se faire accompagner par un notaire ?

### Un expert juridique

Le rôle d'un notaire dans tous les domaines du droit de la famille est inestimable. Expert en droit, il peut contribuer à faciliter la mise en place de votre projet de donation ou le règlement de votre succession à venir en vous apportant des conseils sur mesure. Grâce à sa connaissance approfondie du droit successoral, il veille à ce que votre testament, incontestable tant sur la forme que le fond, soit la parfaite expression de vos dernières volontés.

### Un conseiller en gestion de patrimoine

Au-delà de son expertise juridique, le notaire joue un rôle de conseiller en matière fiscale et administrative. Il vous aide à comprendre les implications fiscales de votre projet de donation et de votre succession et à optimiser les charges fiscales pour vous et vos éventuels héritiers. En outre, il gère toutes les démarches administratives nécessaires, simplifiant le processus parfois complexe de la transmission de patrimoine, et vous assure une tranquillité d'esprit.

### Un garant sûr

Enfin, le notaire est essentiel pour garantir la pérennisation de votre héritage. Il vous accompagne dans le choix des meilleures options de legs et de donations, veillant à ce que la transmission de vos biens reflète fidèlement vos souhaits et respecte les droits de vos héritiers réservataires. Son intervention est cruciale pour assurer que votre projet de transmission à votre commune ait un impact durable et conforme à vos valeurs et vos désirs.



POUR VOUS ACCOMPAGNER

## Nous sommes à votre disposition

### Un soutien dans votre démarche

Le référent « legs » de votre commune ou tout élu peut recueillir votre désir, écouter votre histoire, entendre ce qui compte pour vous. Nous serons attentifs à respecter vos choix et votre intention, en toute confidentialité.

Par ailleurs, notre conseiller libéralités peut lui aussi vous faire bénéficier d'un conseil gracieux individualisé et d'une proposition de rédaction d'un testament selon vos volontés.

### Deux personnes dédiées pour vous guider dans votre démarche



KRISTIAAN TOKKA  
Votre conseiller libéralités dédié



ALAIN MARGUET  
Notre référent communal « legs »





ROCHEFORT-SUR-LOIRE

Mairie : Place de l'Hôtel de Ville, 49190 Rochefort-sur-Loire



**VOTRE CONSEILLER  
LIBÉRALITÉS DÉDIÉ**

**Kristiaan TOKKA**  
Téléphone : 06 60 86 28 83  
Email : [conseiller@legsscommune49.fr](mailto:conseiller@legsscommune49.fr)



**NOTRE RÉFÉRENT  
COMMUNAL « LEGS »**

**Alain MARGUET**  
Téléphone : 02 41 78 70 24  
Email : [alain.marguet@rochefortsurloire.fr](mailto:alain.marguet@rochefortsurloire.fr)